



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de Paris
en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
changements climatiques, fait à Paris (France), le 12 décembre 2015**

3 octobre 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	19 septembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	3 octobre 2016 (sous réserve de l'approbation par l'Assemblée plénière du 20 octobre 2016)
Avis à avaliser par l'Assemblée Plénière le	20 octobre 2016

Préambule

Les principaux instruments juridiques internationaux disponibles pour répondre aux changements climatiques sont la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son protocole de Kyoto.

Les engagements établis dans le cadre de ce protocole couvrent la période « 1er janvier 2008 – 31 décembre 2020 ». Dès lors, afin d’assurer la continuité du régime international de lutte contre le dérèglement climatique, les États Parties à la CCNUCC ont adopté, le 12 décembre 2015, « l’accord de Paris ». Celui-ci est destiné à être appliqué à partir de 2020 et ainsi permettre d’assurer la continuité du régime international de lutte contre changements climatiques sur la base des efforts déjà entrepris dans le cadre du protocole de Kyoto

L’Union européenne ne pourra ratifier cet « accord de Paris » qu’une fois ce document ratifié par tous ses États membres. Dans le cas de la Belgique, la ratification de l’accord ne peut intervenir qu’après son assentiment par les trois Régions ainsi que par l’Autorité fédérale.

L’assentiment de la Région de Bruxelles-Capitale via une ordonnance d’assentiment est donc nécessaire pour permettre la ratification de la Belgique.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que les trois Régions ainsi que l’autorité fédérale doivent porter assentiment à l’accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de permettre sa ratification par la Belgique. Cette adoption des dispositifs d’assentiment par la Belgique est par ailleurs nécessaire afin de permettre la ratification ultérieure de l’Union européenne.

Le Conseil salue cette ratification. Par ailleurs, étant donné l’enjeu climatique, il encourage les Gouvernements à soutenir la conclusion d’accords forts et la détermination de politiques climatiques ambitieuses.

Le Conseil est en outre favorable à la mise en œuvre de politiques d’investissements dans des projets durables soutenant une transition juste vers une société bas carbone (mobilité et transport en commun, énergie renouvelable...). À cet égard, il rappelle avoir émis avec divers Conseils¹ un avis concernant la transition de la Belgique vers une société bas carbone en 2050 ([A-2014-047-CES](#)).

*
* *

¹ Le Conseil Fédéral du Développement Durable, le *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen*, le *Milieu-en Natuurraad van Vlaanderen*, le Conseil économique et social wallon, le Conseil wallon de l’Environnement pour le Développement durable et le Conseil de l’environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.